

Recommandations formulées au dirigeant du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule quatre recommandations au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à la suite d'un appel d'offres composé de trois lots visant l'acquisition de fournitures et de produits chimiques d'entretien sanitaire au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics. Le contrat d'une durée de 12 mois, débutant le 1^{er} mars 2022, inclut deux options de renouvellement de 12 mois chacune.

Après avoir reçu une communication de renseignements, l'AMP a effectué une vérification pour déterminer si le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a contrevenu au cadre normatif applicable en modifiant la soumission retenue pour le lot 3 de l'appel d'offres après son adjudication, le 17 février 2022, entourant l'un des produits demandés en grande quantité.

L'analyse effectuée par l'AMP démontre que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a effectué une modification au prix unitaire d'un item demandé dans le lot 3, et donc au contrat, dans le but de corriger le bordereau de soumission de l'adjudicataire. Cette démarche réalisée après l'adjudication du contrat a eu pour effet de changer à la hausse le prix unitaire proposé au moment du dépôt de la soumission. Par ailleurs, le montant initialement retenu de 254 771,56 \$ pour le lot 3 est passé à 341 557,25 \$ au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec durant l'exécution du contrat.

Le cadre normatif permet aux organismes publics de procéder à la modification de leur contrat lorsque celle-ci en constitue un accessoire et n'en change pas la nature. Or, dans ce cas-ci, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a modifié un élément essentiel du contrat, soit le prix unitaire d'un item. L'AMP conclut que le prix unitaire du bien soumis constitue l'une des modalités essentielles du contrat et que le fait de modifier cet élément, à lui seul, est déterminant pour statuer sur le caractère non accessoire de la modification qui, par conséquent, n'est pas autorisée par le cadre normatif.

En conséquence, l'AMP recommande au dirigeant du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal :

1. de ne pas procéder au renouvellement du contrat pour le lot 3 en cours d'exécution;
2. de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires afin d'assurer le respect du cadre normatif, notamment en prévoyant un encadrement pour son personnel relativement aux modifications pouvant être réalisées en cours de contrat ainsi que les contrôles nécessaires visant à assurer l'application;
3. d'informer son personnel œuvrant en gestion contractuelle par écrit de la présente décision et de l'interprétation qui doit en être donnée;
4. d'assurer la formation du personnel œuvrant en gestion contractuelle à l'égard des règles et des principes qui encadrent la modification de contrat en cours d'exécution.

Le dirigeant du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal dispose de 60 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).